
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS NORDIQUES ET MINIERS

**Questions et commentaires
pour le projet de Prolongement Saint-Sébastien
sur le territoire des Municipalités de Saint-Sébastien et de Pike
River par TransCanada Pipelines Limited**

Dossier 3211-10-023

Le 21 décembre 2016

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| COMMENTAIRES GÉNÉRAUX | 1 |
| QUESTIONS ET COMMENTAIRES | 1 |
| 1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET | 1 |
| 2. PROGRAMME DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES ET DES COLLECTIVITÉS..... | 2 |
| 3. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR | 2 |
| 4. DESCRIPTION DU PROJET | 4 |
| 5. MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DES EFFETS | 5 |
| 6. ÉVALUATION DES EFFETS..... | 6 |
| 7. RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 6 |
| 8. MESURES D'URGENCE | 7 |
| 9. SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL | 7 |
| 10. MESURES D'ATTÉNUATION | 9 |

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à TransCanada Pipelines Limited (ci-après : TransCanada) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de Prolongement Saint-Sébastien.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

L'initiateur signale que c'est sur une base volontaire qu'il a déposé un avis de projet pour le présent projet à l'étude dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Toutefois, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) considère que ce projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, en vertu de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, considérant que la construction d'un gazoduc de plus de 2 km et d'un diamètre de plus de 30 cm, est visée par le paragraphe j.1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chap. Q-2, r. 23). Dans cette optique, le projet pourrait faire l'objet d'une audience publique prévue par le même règlement, puisque toute personne ou tout groupe pourra en faire la demande par écrit au Ministre.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET

Il n'y a pas de question pour le chapitre 1.

2. PROGRAMME DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES ET DES COLLECTIVITÉS

QC-1 Page 2-1 et 2-4, sections 2.1 et 2.4

L'initiateur réfère à sa politique en matière de participation des collectivités : « la participation et la consultation des collectivités sont guidées par la Politique de participation des collectivités de TransCanada ». Cette politique n'est pas présentée au chapitre 2 portant sur la consultation et la participation des collectivités ni à l'annexe B (Trousse d'information). Dans l'optique d'avoir une compréhension la plus juste possible de la nature de la consultation effectuée par l'initiateur, ce dernier doit déposer sa Politique de participation des collectivités, ou un sommaire, ou la référence Internet, le cas échéant.

QC-2 Page 2-4 et 2-5, sections 2.4

L'initiateur signale avoir rencontré plusieurs parties prenantes au cours du processus de consultation publique dans le cadre de l'élaboration de son projet. Pour seul résultat, il indique qu'aucune préoccupation ni question soulevée par elles « n'est demeurée sans réponse ». Or, il est de pratiques courantes que les initiateurs de projets présentent dans leur ÉIE les préoccupations des différentes parties prenantes obtenues à la suite des démarches d'information et de consultation qu'ils ont menées, de même que les réponses qu'ils ont apportées. Ces renseignements permettent de mieux comprendre les enjeux tels que perçus et vécus par les acteurs concernés et intéressés par les projets dans un contexte d'évaluation des impacts sociaux. Ainsi, l'initiateur doit, au minimum, lister les préoccupations et les questions que les parties prenantes ont exprimées et les réponses qu'il a apportées.

QC-3 Page 2-5, sections 2.4.2

Une consultation publique a eu lieu le 8 décembre 2015 dans la municipalité de Saint-Sébastien. L'initiateur doit confirmer si les citoyens de la municipalité de Pike River ont été conviés à cette consultation et s'ils y ont participé. De plus, il doit expliquer pourquoi la MRC du Haut-Richelieu a choisi de ne pas participer à une rencontre.

3. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

QC-4 Page 3-1, section 3.1.1

Des limites spatiales ont été établies afin de prendre en considération les zones d'influences directes et indirectes du projet. L'initiateur doit cartographier la zone d'implantation (ZIP), la zone d'étude locale (ZEL) ainsi que la zone d'étude régionale (ZER).

QC-5 Page 3-1, section 3.1.2

L'initiateur doit préciser si les schémas d'aménagement à jour, les règlements relatifs à la gestion de l'eau, le plan de développement de la zone agricole des MRC visées ainsi que les plans et règlements d'urbanisme des municipalités visées ont été pris en considération pour la description du milieu récepteur.

QC-6 Page 3-10, section 3.3.7

Afin de décrire le potentiel de contamination des sols, l'initiateur réfère au registre des sites contaminés du MDDELCC qui ne révèle pas la présence de tels sites dans la ZIP du pipeline. Toutefois, d'autres sources d'information méritent d'être consultées afin de parfaire la description du milieu. En lien avec cette composante, l'initiateur doit :

- a) effectuer une recherche des avis de contamination dans les documents cités à la section 1.1 du Guide de caractérisation des terrains du MDDELCC et sur le site de services en ligne d'Infolot : <http://infolot.mrn.gouv.qc.ca/index.asp>
- b) démontrer, d'une part, qu'il a consulté chacune des municipalités concernées, lesquelles connaissent leur territoire et les usages qui en sont ou en ont été faits et, d'autre part, qu'il a validé ces informations par rapport au registre foncier du Bureau de la publicité des droits du Québec;
- c) faire une mise à jour des terrains potentiellement contaminés dans la ZIP;

QC-7 Page 3-16, section 3.5

L'initiateur doit préciser s'il y a des bandes riveraines ou des haies brise-vent qui ont été aménagées dans la ZIP à l'aide de subventions publiques. Dans l'affirmative, l'initiateur doit s'engager à remettre en état les aménagements après la fin des travaux.

QC-8 Page 3-17, tableau 3-9

L'initiateur doit préciser si les cours d'eau traversés par le gazoduc projeté sont périodiquement aménagés à des fins agricoles. Dans l'affirmative, l'initiateur devra confirmer si de possibles travaux d'entretien tel que le dragage ont été pris en compte afin de déterminer la profondeur d'enfouissement du gazoduc.

QC-9 Page 3-20, section 3.11.3

Pour fin de précision, à cette section, il serait plus juste d'indiquer que: « L'aménagement du territoire est une fonction partagée entre divers paliers de décision (gouvernement, communauté métropolitaine, MRC, municipalité locale). » En effet, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) introduit la règle de conformité qui permet d'assurer la concordance des objectifs et des projets des divers paliers de décision à travers les différents outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme prévus par la loi. Ainsi, une MRC est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma d'aménagement et de développement (SAD) applicable à l'ensemble de son territoire lequel doit être conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. La Loi prévoit également une révision périodique du SAD, laquelle débute à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du document.

QC-10 Page 3-27, section 3.12.3

L'initiateur énumère les différentes cultures représentées dans la ZIP, par contre, afin de compléter cette section l'initiateur devra :

- a) préciser la valeur des terres agricoles dans la ZIP;
- b) préciser si certaines de ces productions sont cultivées sous régie biologique. Dans l'affirmative, des mesures d'atténuation spécifique à ce type de culture devront être proposées afin de protéger le sol.

QC-11 Page 3-27, section 3.12.3

Il est mentionné que le système de drainage agricole dans la ZIP a été amélioré avec l'implantation d'un système de drains agricoles souterrains. L'initiateur doit préciser la profondeur moyenne de ces drains ainsi que le nombre de propriétaires qui verront leur système de drainage temporairement perturbé.

4. DESCRIPTION DU PROJET**QC-12 Page 4-5, tableau 4-3**

Le détail des superficies envisagées pour la zone d'implantation du pipeline est présenté au tableau 4-3. Selon l'information présentée dans ce tableau, une emprise de construction de 37 mètres de large serait nécessaire. Pourtant, à la page 1-4, il est plutôt question d'une emprise de construction de 30 mètres. Puisqu'il semble y avoir de l'information contradictoire entre ces deux sections, l'initiateur doit confirmer la largeur qu'occupera l'emprise de construction et expliquer pourquoi il y a une divergence.

QC-13 Page 4-6, tableau 4-5

Selon l'information présentée dans le tableau, la pression maximale pour la réalisation des tests hydrostatiques (9 414 kPa) sera 1,29 fois supérieure à celle de la pression maximale d'opération (7 295 kPa) alors que la note au bas du tableau fait plutôt mention d'un facteur de 1,25. L'initiateur doit expliquer pourquoi il y a une différence entre les deux valeurs.

QC-14 Page 4-6, section 4.5

L'initiateur cite la décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) émise pour le doublement d'un tronçon de la canalisation principale de TranCanada à Saint-Sébastien en 2006 afin de justifier qu'il ne serait pas nécessaire d'installer la nouvelle conduite à une profondeur supérieure à 1,2 mètre. Toutefois, depuis cette décision, le discours de la CPTAQ a évolué. À titre d'exemple, dans le cadre du projet de pipeline Saint-Laurent (décision 349736) la CPTAQ se positionne différemment :

« [...] la demanderesse propose une profondeur générale minimale de 0,9 m en milieu forestier et de 1,2 m en milieu agricole. [...] La Commission reconnaît que plusieurs de ses décisions antérieures ont référé à ces profondeurs proposées par la demanderesse [...] »

[...] Or, la Commission doit voir à préserver les possibilités d'utilisation futures des lots situés en zone agricole. Aussi, la Commission estime que la profondeur suggérée par la demanderesse amène à requérir des autorisations par écrit pour des travaux qui sont tout de même assez courants dans les milieux agricoles dynamiques traversés par le tracé. Dans ce contexte, il apparaît justifié que la profondeur minimale du pipeline soit ajustée en fonction des besoins actuels et futurs de l'agriculture et de la foresterie sur toute la longueur du pipeline.

La Commission estime donc (même après étude de l'argumentaire soumis par la demanderesse à la suite de l'avis de changement) que la profondeur minimale d'implantation du pipeline devra être de 1,6 m dans les milieux cultivés [...] » (page 55)

Considérant l'argumentaire présenté dans cette décision plus récente de la CPTAQ, l'initiateur doit préciser si une profondeur de 1,6 mètres pourrait être considérée pour le pipeline projeté. Afin de justifier la profondeur du pipeline, l'initiateur doit décrire quels types d'activités agricoles sont autorisés dans l'emprise et dans la zone réglementaire de 30 mètres, et jusqu'à quelle profondeur des travaux sont acceptés avec ou sans l'autorisation de l'initiateur.

QC-15 Page 4-11, section 4.6.1.2

L'initiateur doit préciser si la traversée de cours d'eau intermittent par tranché ouverte est une option possible dans le cadre du projet à l'étude.

QC-16 Page 4-12, section 4.7

L'initiateur explique que le programme d'entretien sera élaboré dès la mise en service et qu'il sera conforme ou supérieur aux exigences réglementaires. Compte tenu qu'un gazoduc est déjà en exploitation dans le même secteur que la conduite projetée, l'initiateur doit fournir un sommaire du programme annuel actuel.

QC-17 Page 4-13, section 4.8

L'initiateur mentionne qu'« aucun échéancier spécifique n'est identifié quant à une éventuelle désaffectation et cessation d'exploitation des installations du projet ». Il indique également que les activités de désaffectation et cessation d'exploitation seront réalisées conformément aux exigences réglementaires en vigueur. Bien qu'il soit difficile de prédire avec justesse les éléments qui feront l'objet d'obligations à ce moment-là, l'initiateur doit tout de même indiquer la durée de vie approximative d'un gazoduc, selon les caractéristiques techniques en cause.

5. MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DES EFFETS

Il n'y a pas de question pour le chapitre 5.

6. ÉVALUATION DES EFFETS

QC-18 Page 6-22 et 6-23, section 6.10

L'initiateur indique que la construction du projet nécessitera l'embauche de travailleurs dits mobiles, en ce sens qu'ils « habitent au-delà de la distance raisonnable de déplacement quotidien entre le chantier et leur domicile ». Ces derniers pourraient ainsi causer une certaine pression sur les ressources locales d'hébergement de courte durée (hôtels et motels, par exemple). Par ailleurs, la pointe des travaux de construction pourrait permettre l'embauche de 250 travailleurs (page 4-12). Dans ce contexte, l'initiateur doit dresser un portrait plus juste de la situation des impacts potentiels découlant de l'embauche de travailleurs extérieurs à la zone d'étude locale, en évaluant le bassin de la main-d'œuvre local disponible, le taux estimé d'employés mobiles et la disponibilité des unités d'hébergement locatives dans la zone d'étude locale.

7. RISQUES TECHNOLOGIQUES

QC-19 Page 10, annexe G

L'initiateur indique que les explosions à l'air libre ne sont pas plausibles compte tenu que la conduite sera située en milieu agricole et qu'un certain niveau de confinement est requis pour obtenir une explosion. L'initiateur doit expliquer s'il est possible qu'en cas de fuite du gazoduc, un confinement de gaz naturel se produise dans une structure présente le long du tracé, telle un ponceau de route ou agricole.

QC-20 Page 28, annexe G

Bien que les critères d'acceptabilité du risque soient respectés, l'initiateur doit expliquer s'il prévoit mettre en place des mesures d'atténuation additionnelles à proximité des trois résidences sur la route 133 situées à l'intérieur de la zone définie par le niveau de risque de $1,0 \times 10^{-6}$ par an.

QC-21 Page 28, annexe G

L'initiateur doit fournir une carte illustrant les résultats de l'analyse du risque individuel, pour tous les niveaux de risques atteints, en indiquant les éléments sensibles touchés.

QC-22 Page 28, annexe G

Les codes et normes mentionnés, malgré qu'ils soient pertinents à ce type d'installations, ne sont pas de la bonne édition. L'initiateur doit se référer aux plus récentes éditions vendues par CSA.

QC-23 annexe G

L'initiateur doit fournir un tableau résumant la présence d'éléments sensibles (le type et le nombre) pour tous les niveaux de risques et tous les seuils de conséquences qui ont été calculés, pour tous les scénarios considérés.

QC-24 Page E1, annexe E de l'annexe G

L'initiateur précise que le gazoduc projeté aura un diamètre d'environ 324 mm (NSP 12). L'initiateur doit expliquer en quoi le projet à l'étude permettra une plus grande livraison de gaz naturel, notamment vers le Vermont considérant que les deux autres conduites de 219 mm et 324 mm de diamètre vont alimenter une seule conduite de 219 mm jusqu'à la frontière entre le Canada et les États-Unis. De plus, l'initiateur doit préciser si un prolongement subséquent sera nécessaire.

8. MESURES D'URGENCE**QC-25 Page 8-1, chapitre 8**

L'initiateur mentionne qu'un *Programme de gestion des urgences détaillé* permet d'assurer la protection des collectivités et de respecter les exigences réglementaires. L'initiateur doit au minimum fournir la table des matières ainsi que les sections pertinentes à l'analyse du projet à l'étude.

QC-26 Page 8-3, section 8.1

L'initiateur doit confirmer que les sections généralement comprises dans un plan d'intervention d'urgence (PIU) seront également intégrées au PIU du projet à l'étude.

QC-27 Page 8-3 et 8-4, section 8.1

Il est précisé que le « premier intervenant de l'entreprise » serait en mesure d'être sur les lieux d'un éventuel accident dans les trois heures suivant l'urgence. L'initiateur doit préciser si le programme d'éducation continue des services d'urgence externes est suffisant pour que les premiers répondants des municipalités concernés (pompiers, policiers, ambulanciers, etc.) soient en mesure d'agir efficacement et sécuritairement. De plus, l'initiateur doit préciser si des simulations ont déjà ou seront effectuées.

QC-28 annexe F

L'initiateur doit communiquer l'analyse de risques aux services d'urgence locaux et arrimer son plan de mesures d'urgence avec ceux des premiers intervenants.

9. SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL**QC-29 Page 9-1, section 9.1**

Étant donné que le tracé se localise exclusivement sur des terres en culture, l'initiateur doit préciser si l'inspecteur en environnement à l'emploi de l'initiateur sera également qualifié en matière agricole ou sinon est-ce qu'un inspecteur détenant cette expertise sera présent lors de la construction du pipeline.

QC-30 Page 9-2, section 9.2

Selon les conclusions de trois études (Culley et coll. 1982 ; CJSS, 1988 ; Nielsen et coll. 1990), la compaction et l'érosion des sols situés dans l'emprise des oléoducs situés au Québec et en Ontario ont été établies comme facteurs limitatifs du rendement de certaines grandes cultures (maïs, soya et céréales) jusqu'à 10 ans après la remise en état des lieux. Considérant ce qui précède, le suivi environnemental proposé par l'initiateur n'est pas suffisant pour permettre d'évaluer l'impact de la construction du pipeline sur la productivité des terres agricoles. Conséquemment, l'initiateur devra présenter un programme de suivi agronomique en bonne et due forme au MDDELCC plus tard lors de la première demande de certificat d'autorisation.

QC-31 Page 9-3, section 9.2

L'initiateur présente les composantes de l'environnement qu'il entend suivre dans le cadre de son programme de suivi environnemental. Parmi ces composantes, aucune ne concerne le milieu humain. Considérant que les suivis environnementaux peuvent toucher autant les composantes biologiques, physiques et humaines de l'environnement et que le projet de prolongement du gazoduc de Saint-Sébastien s'insère dans un milieu rural habité, l'initiateur doit :

- a) expliquer pour quelle raison il n'entend pas suivre de composantes du milieu humain pendant et après la période des travaux;
- b) fournir un programme de suivi sonore des récepteurs sensibles pendant la phase de construction du gazoduc et des infrastructures connexes. De plus, l'initiateur doit s'engager à transmettre les rapports de suivi sonore et des plaintes au MDDELCC à la fin des travaux de construction;
- c) présenter la procédure de traitement et de suivi des plaintes de bruit prévu pendant la phase de construction et d'opération. Par ailleurs, le MDDELCC devra être informé dans les meilleurs délais de tout dépassement des critères sonores applicables en phase de construction, de plaintes de bruit, le cas échéant des campagnes supplémentaires de suivi sonore planifiées en raison des plaintes de bruits et les mesures de mitigation applicables;
- d) préciser quelles pourraient être les mesures de mitigation mise en place advenant un dépassement des critères sonores applicables.

QC-32 Page F-8, annexe 8

Le programme de suivi des puits domestiques décrit par l'initiateur doit être bonifié afin d'analyser l'eau souterraine (qualité/quantité) dans tous les puits qui se trouvent dans un rayon de 200 m du projet en plus du puits communautaire situé à l'intersection des routes 133 et 202. L'analyse devra être réalisée en trois temps soit : avant le début des travaux de construction, à la fin des travaux de construction et un an après la mise en service. S'il y avait un changement significatif (qualité/quantité), l'initiateur devra déposer, dans les 30 jours de la réception des résultats d'analyse, un rapport d'analyse réalisé par un professionnel dument qualifié décrivant les changements, les causes et les mesures correctives nécessaires.

10. MESURES D'ATTÉNUATION

QC-33 Page F-6, annexe F

L'initiateur propose plusieurs mesures d'atténuation qui permettront de limiter l'impact des travaux projetés sur le potentiel des sols. Toutefois, ces mesures doivent toutefois être précisées ou bonifiées :

- a) Selon les pratiques recommandées par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) afin d'aérer les sous-sols compactés il serait nécessaire d'utiliser des sous-soleuses à dent étroite et profonde pouvant travailler à une profondeur de plus de 75 cm. De plus, les sous-sols doivent être aérés jusqu'à 10 cm sous la couche compactée. À la lumière de cette information, l'initiateur est invité à bonifier la mesure d'atténuation qui prévoyait l'utilisation des sous-soleuses multidentés ou des disques pulvérisateurs jusqu'à une profondeur de 30 cm ou jusqu'à la profondeur de compaction.
- b) Plusieurs mesures d'atténuation sont prévues afin de limiter l'érosion éolienne et hydrique des sols. Néanmoins, l'initiateur devrait prévoir une végétalisation systématique des sols altérés par les travaux immédiatement après la remise en état des lieux afin de limiter l'érosion et pour favoriser la restauration de la structure des sols.
- c) Plusieurs mesures d'atténuation sont prévues afin de remettre en état le drainage de surface après les travaux de construction, mais l'initiateur n'a pas traité des mesures qui pourraient être envisagées pour le drainage souterrain. L'initiateur doit décrire ces mesures.

QC-34 Page F-14, annexe F

L'initiateur propose plusieurs mesures d'atténuation importantes qui permettront de limiter les impacts des espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre des travaux projetés, notamment tel que nettoyer l'équipement avant son arrivée sur les sites des travaux et à nouveau s'il est utilisé dans des secteurs touchés par des EEE, empiler les déblais touchés par des EEE de manière à ce qu'ils ne se mélangent avec d'autres sols à proximité, surveiller la croissance et éliminer les EEE qui pousseraient sur les piles de sol, éliminer lors de la saison de croissance suivante les EEE qui pourraient pousser sur les sites de nettoyage de l'équipement. Toutefois, ces mesures doivent toutefois être précisées ou bonifiées :

- a) L'initiateur doit préciser si les piles de sols contenant des EEE seront enfouies sur place ou éliminés dans un lieu d'enfouissement technique. Si les sols et les restes végétaux sont enfouis sur place, ils devront l'être dans des secteurs où des travaux d'excavation sont déjà prévus puis recouverts d'au moins 1 m de matériel non touché par des EEE. Ces sites devront être situés à plus de 30 m des cours d'eau.
- b) Le nettoyage de l'équipement qui sera utilisé dans des secteurs touchés par des EEE devra également être fait à plus de 30 m des cours d'eau. Les déchets résultants du nettoyage devront être éliminés.

QC-35 Page F-24, annexe F

En tant que mesures courantes des impacts sur les composantes « Infrastructures et services » et « Conditions socioculturelles », l'initiateur indique qu'il entend aviser toutes les parties prenantes concernées, dont les propriétaires fonciers et locataires situés le long du tracé du projet concernant le « calendrier prévu des travaux, et ce, avant le début de la construction, afin de prévenir ou de réduire les effets du projet sur leurs opérations ou activités ». En vue de mieux comprendre la mesure proprement dite, l'initiateur doit indiquer par quel(s) moyen(s) il avisera les parties prenantes.

QC-36 Page F-24, annexe F

Dans les mesures d'atténuation proposées pour la composante « infrastructures et services », l'initiateur s'engage à respecter toutes les conditions d'autorisations provinciales et fédérales applicables. Cet engagement devra être complété, le cas échéant, par le respect des autorisations délivrées localement ou régionalement.



Marie-Michelle Vézina, Biologiste, M. Sc.
Chargée de projet